

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES FORMATIONS D'INGÉNIEUR EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT D'ÉTUDIANT (FISE), EN FORMATION CONTINUE (FC), EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT D'APPRENTI (FISA), EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT D'ÉTUDIANT ET D'APPRENTI (FISEA)

Préambule

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation à l'Université de technologie de Troyes (UTT). Il définit les modalités d'application du programme pédagogique, et précise les textes officiels auxquels il ne se substitue pas. Devenir ingénieur est l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel qui entre dans le cadre des recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur (Cti) et européennes. Ainsi l'attribution de crédits ECTS au sein de catégories d'unités d'enseignement (UE) traduit l'acquisition de compétences ingénieur. Tout au long de la formation, le choix d'UE dans un cadre structuré permet à l'étudiant de définir son projet professionnel personnel en précisant ses motivations et ses objectifs. L'organisation des études et les évaluations de compétences, comme les contenus des curriculums et les méthodes pédagogiques bénéficient d'un processus d'amélioration continue cohérent. En conséquence, le diplôme atteste de l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur et non seulement de l'acquisition de connaissances. L'acquisition de compétences métier repose sur une combinaison intégrée et équilibrée de connaissances scientifiques, de savoir-faire scientifiques et techniques, mais également des savoir-être. Outre les compétences d'expression et de communication, en langue française comme en langues étrangères, l'étude des aspects humains et sociaux, de l'organisation des entreprises permet d'acquérir la capacité à résoudre des problèmes complexes dans une approche systémique et donc d'innover. Les périodes en milieu professionnel, les projets étudiants contribuent à ce développement.

Le diplôme d'ingénieur de l'UTT peut être obtenu en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), ou d'apprenti (FISA), ou d'étudiant et d'apprentis (FISEA), en formation continue (FC) ou par validation des acquis de l'expérience (VAE). La liste des formations et leurs différentes voies d'accès sont publiées par arrêté interministériel collectif, fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé. L'avis favorable à l'accréditation de la Commission des Titres d'Ingénieur est un gage de qualité des formations et de promotion du titre et du métier d'ingénieur en France et à l'étranger.

*Sauf indication contraire, le mot étudiant s'applique aux personnes inscrites **en formation initiale sous statut d'étudiant, aux stagiaires de formation continue, et étudiants inscrits en formation initiale sous statut d'apprenti.** L'appellation « étudiants » est choisie pour des raisons pratiques d'harmonisation.*

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 6 juin 2024 et approuvé par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTT, en date du 20 juin 2024.

| | |
|---|-----------|
| TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| Article I-1 : Durée des études..... | 5 |
| Article I-2 : La formation | 5 |
| TITRE II — ORGANISATION DES ÉTUDES..... | 6 |
| Article II-1 : Année universitaire | 6 |
| Article II-2 : Unités d’enseignement et crédits ECTS..... | 7 |
| Article II-3 : Catégories d’Unités d’Enseignement..... | 7 |
| Article II-4 : Les conseillers pédagogiques et les tuteurs..... | 7 |
| Article II-5 : Mineurs | 8 |
| Article II-6 : Projet étudiant | 8 |
| Article II-7 : Valorisation des activités liées à l’engagement étudiant | 8 |
| Article II-8 : Projet en milieu professionnel FISA et FISEA..... | 9 |
| Article II-9 : Catalogue des Unités d’Enseignement..... | 9 |
| TITRE III — SUIVI DES ÉTUDES | 9 |
| Article III-1 : Inscription à une Unité d’Enseignement..... | 9 |
| Article III-2 : Contrôle des connaissances et des compétences | 10 |
| Article III-3 : Citation de ressources utilisées | 10 |
| Article III-4 : Attribution des Unités d’Enseignement et des crédits ECTS | 10 |
| Article III-5 : Reconnaissance de compétences acquises lors de cursus antérieur..... | 11 |
| Article III-6 : Jury de suivi des études | 12 |
| Article III-7 : Recours suite à une décision d’exclusion | 12 |
| Article III-8 : Aménagements d’études pour les étudiants en situation de handicap..... | 12 |
| Article III-9 : Aménagements d’études pour les étudiants ayant un statut spécifique..... | 13 |
| TITRE IV — ORGANISATION DU CURSUS..... | 13 |
| Article IV-1 : Parcours de formation..... | 13 |
| Article IV-2 : Conditions d’inscription en branche pour les étudiants du tronc commun. .. | 13 |
| Article IV-3 : Choix de la branche pour les étudiants du tronc commun..... | 14 |
| Article IV-4 : La filière | 14 |
| Article IV-5 : Semestre à l’étranger (stage ou études)..... | 14 |
| Article IV-6 : Périodes en milieu professionnel (FISE, FISEA, FISA et FC) | 15 |
| Article IV-7 : Recherche documentaire | 16 |
| Article IV-8 : Changement d’UT, de branche, de filière ou de voie..... | 17 |
| TITRE V — MODALITÉS D’ATTRIBUTION DU DIPLÔME D’INGÉNIEUR | 17 |
| Article V-1 : Titre d’ingénieur diplômé | 17 |
| Article V-2 : Attribution du diplôme d’ingénieur | 17 |

| | |
|---|-----------|
| Article V-3-1 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun et poursuivant en branche en voie FISE..... | 18 |
| Article V-3-2 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun et poursuivant en branche en voie FISEA..... | 19 |
| Article V-3-3 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun et poursuivant en branche en voie FISA..... | 19 |
| Article V-4-1 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche en FISE et FC..... | 20 |
| Article V-4-2 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche en FISEA..... | 20 |
| Article V-4-3 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche en FISA..... | 21 |
| Article V-5 : Attribution du diplôme d'ingénieur en formation continue..... | 21 |
| Article V-6 : Diplôme..... | 21 |
| ANNEXES..... | 22 |
| Annexe 1 : Diplômes intermédiaires : DEUTEC et BACHELOR..... | 22 |
| Annexe 2 : Niveaux de pratique minimum de langue (NPML)..... | 22 |
| Annexe 3 : Période de césure..... | 23 |
| Annexe 4 : Admission des stagiaires de formation continue..... | 25 |
| Annexe 5 : Interruption d'études..... | 25 |
| Annexe 6 : Partenariats avec des établissements étrangers..... | 25 |

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Durée des études

Pour les étudiants entrant en Tronc Commun, la durée conseillée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'UTT est de 10 semestres pour les étudiants admis à s'inscrire après l'obtention du baccalauréat : 4 semestres en tronc commun et 6 semestres en branche (les spécialités d'ingénieur sont nommées « branches » en conformité avec l'usage à l'UTT).

Pour les étudiants entrant en branche après la validation de 120 crédits (ECTS) suite à l'obtention du baccalauréat, la durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'UTT est de six semestres.

Pour les étudiants en FISE et FC admis en cours de cursus, la durée des études variera en fonction des acquis de chacun, validés par l'UTT sous forme de crédits ECTS pour le diplôme préparé.

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé le parcours de tronc commun (120 crédits ECTS) après 6 semestres d'inscription à l'UTT (hors semestres annulés, césure, cursus aménagé ou interruption d'études), son exclusion est prononcée par le jury de suivi. Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

Si au terme de 8 semestres d'inscription en branche (hors semestres annulés, césure, cursus aménagé ou interruption d'études), un étudiant n'a pas complété son parcours de formation requis pour être présenté au jury de diplôme d'ingénieur, son exclusion est prononcée par le jury de suivi.

Suite à la première présentation en jury de diplôme, l'étudiant peut se voir accorder 2 semestres supplémentaires dans la limite de 10 semestres d'inscription pour compléter son parcours de formation avant son exclusion définitive.

Suite à son exclusion, il est délivré à l'étudiant une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

Les étudiants inscrits en FISE et FC ont la possibilité de suspendre leurs études par une période de césure ou d'interrompre leurs études. Les étudiants inscrits en FISEA ont aussi cette possibilité mais uniquement sur la première année.

Les modalités de la césure se trouvent détaillées en annexe 3.

Les modalités de l'interruption d'études sont présentées en annexe 5.

Article I-2 : La formation

La formation d'ingénieur comprend deux périodes de formation :

- la formation commune à tous les étudiants admis directement après le baccalauréat : **le tronc commun (TC)** ;
- la formation dans une spécialité : **la branche** ; cette dernière comporte une formation commune à tous les étudiants : le niveau base, et des UE de spécialisation dans un domaine professionnel : la filière.

Le tronc commun, qui a pour objectifs :

- d’acquérir des méthodes de travail, d’apprendre à réfléchir, s’organiser et raisonner ;
- d’apprendre aux étudiants à travailler seuls ou en groupe, de les initier à l’autonomie ;
- de leur apporter les connaissances fondamentales de l’ingénieur dans les disciplines scientifiques et technologiques, et de développer les compétences associées ;
- de leur apprendre à maîtriser la communication écrite et orale, en langue française et anglaise ;
- de les amener à réfléchir sur leur premier métier et en particulier à bien choisir la branche dans laquelle ils prépareront leur diplôme d’ingénieur.

La branche, composée du niveau base et des UE de filière :

- **Le niveau base, qui a pour objectifs :**
 - de donner aux étudiants une formation générale scientifique et technologique dans un domaine correspondant à un grand secteur d’activité, développer les compétences associées ;
 - de développer leurs aptitudes à l’autonomie, l’initiative et la responsabilité, l’innovation ;
 - de leur apporter une connaissance du milieu socio-économique et de développer des compétences pour répondre aux grands enjeux sociétaux.
- **Les UE de filière, au sein de la branche, qui ont pour objectifs :**
 - D’accompagner le développement des compétences professionnelles à un niveau de maîtrise ;
 - de permettre aux étudiants d’approfondir leurs connaissances dans le domaine des compétences ;
 - de favoriser leur insertion professionnelle.

En parallèle, les futurs ingénieurs étudieront les grandes formes de la pensée et de l’action humaine, également au sein des entreprises, ainsi que les langues étrangères.

TITRE II — ORGANISATION DES ÉTUDES

Article II-1 : Année universitaire

L’inscription administrative a lieu au début de chaque année universitaire. Pour les nouveaux étudiants en FISE et en FC, elle est possible au début de chacun des semestres. L’enseignement est organisé en semestres.

Pour les formations FISE et FC, un semestre comprend 14 semaines d’enseignements fixés par le calendrier de l’année universitaire (dates de début et fin de semestres, vacances des étudiants, périodes des examens). Le calendrier universitaire est approuvé par le conseil d’administration, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie et après avis du conseil des études.

L’inscription à des Unités d’enseignement (UE) est obligatoire pour suivre les enseignements. Conformément aux dispositions européennes, à chaque UE est associé un nombre de crédits ECTS qui seront capitalisés suite à la validation de l’UE. Une année universitaire correspond à la validation de 60 crédits ECTS en moyenne.

Pour les formations FISA, les trois ans de formation comprennent un minima de 4500 heures, dont 1650 heures d'enseignement académique réparties sur 52 semaines et 2900 heures en milieu professionnel réparties sur 104 semaines. La formation est organisée selon un calendrier alternant les périodes en milieu professionnel et les périodes d'enseignement.

Pour les étudiants FISEA, les 3 ans de formation comprennent un total d'environ 4100 heures dont 1700 heures d'enseignement académique et 2400 heures en milieu professionnel réparties sur : une première année de formation à l'UTT puis deux années alternant périodes en milieu professionnel et périodes d'enseignement.

Pour les formations FISE, FC et FISEA, des activités pédagogiques sont organisées s'ajoutant aux 14 semaines d'enseignement. Il s'agit d'activités de natures diverses en lien avec les formations, l'investissement étudiant, les choix d'orientation académiques et professionnels.

Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS

Une UE correspond à la quantité de travail nécessaire pour valider des acquis d'apprentissage dans le cadre de la formation d'ingénieur, en particulier dans les domaines suivants :

- Les sciences et techniques ;
- Découverte de la vie professionnelle et du monde de l'entreprise ;
- Gestion et réalisation de projets à l'université, à l'extérieur, ou à l'étranger ;
- L'interculturalité et les enjeux sociétaux.

Le nombre de crédits délivrés par la validation d'une UE est précisé à titre indicatif dans le guide des UE édité chaque année. Un crédit ECTS correspond à une charge de travail comprise entre 25 et 30 heures, équivalant à la somme des heures encadrées et des heures de travail hors encadrement, comme défini par le processus de Bologne.

Un semestre classique comporte normalement de 30 crédits. Suivant le parcours de l'étudiant, ce nombre de crédits peut être réévalué lors du contrôle pédagogique.

Article II-3 : Catégories d'Unités d'Enseignement

Chaque UE est en général classée dans l'une des catégories suivantes :

- Connaissances scientifiques (CS)
- Techniques et méthodes (TM)
- Périodes en milieu professionnel , orientation professionnelle, périodes de travail à l'extérieur (ST)
- Expression et communication (EC)
- Management de l'entreprise (ME)
- Humanités (HT)
- Engagement étudiant (EE)

La classification de chaque UE dans une catégorie est fixée par le directeur de l'UTT, après avis du directeur de la formation et de la pédagogie et du Conseil des études, sur proposition des responsables pédagogiques concernés.

Article II-4 : Les conseillers pédagogiques et les tuteurs

Pour les étudiants inscrits en FISE, FISEA et en FC, un conseiller pédagogique est affecté à chaque étudiant lors de sa première inscription administrative pour toute la durée de sa formation. Il est possible de changer de conseiller en cours de formation.

Pour les étudiants inscrits en FISEA et en FISA, la pratique de l'alternance nécessite des liens étroits entre les structures d'accueil et le centre de formation. Le tuteur académique est désigné par le responsable de programme concerné. Il est en charge du suivi de l'apprenti pendant les périodes qu'il effectue à l'école, et suit sa progression dans la structure d'accueil en liaison avec le maître d'apprentissage.

Article II-5 : Mineurs

Pour les étudiants inscrits en FISE et FC, des mineurs identifiés dans le guide des UE constituent un groupe cohérent de compétences identifiées par un label correspondant à une thématique donnée.

Il n'est pas nécessaire de s'y inscrire, un jury de mineur décide chaque semestre de l'attribution des mineurs aux étudiants qui répondent aux critères de validation.

La validation des mineurs est mentionnée dans le supplément au diplôme.

Article II-6 : Projet étudiant

Le Projet étudiant, dans le cadre la démarche MIND, est un dispositif qui permet de valider des crédits ECTS associés au développement de compétences hors cursus ou à la valorisation d'activités liées à l'engagement étudiant et propres aux métiers de l'ingénieur.

La durée d'un projet est fixée dans la description du projet et peut être inférieure ou supérieure à un semestre

Les Projets étudiants donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS, dans le profil de formation ou des crédits libres, dans l'une des catégories d'UE définies à l'art. II-3.

Pour les projets étudiants, les étudiants entrés en Tronc commun pourront comptabiliser au maximum 30 crédits ECTS dans leur parcours de formation (dont au maximum 6 en catégorie CS, 18 en TM, 4 en ME, 4 en HT, 4 en EC et 10 en catégorie « engagement étudiant »), et les étudiants entrés en branche, un maximum de 18 crédits ECTS (dont au maximum 6 en catégorie CS, 12 en TM, 4 en ME, 4 en HT, 4 en EC et 6 en catégorie « engagement étudiant »).

Les crédits projets étudiants acquis au-delà de ces maximums ne seront pas comptabilisés dans le parcours de formation.

Article II-7 : Valorisation des activités liées à l'engagement étudiant

Les étudiants, exerçant une des activités mentionnées ci-dessous, pourront demander la reconnaissance et la valorisation des compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre de ces activités :

- Activité bénévole au sein d'une association ;
- Activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- Engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- Mission de service civique ;
- Volontariat militaire.
- Activité d'élu dans les conseils d'établissement et des CROUS

Cette validation prend la forme notamment de l'attribution de crédits ECTS dans la catégorie engagement étudiant (EE) sur présentation du projet étudiant-démarche MIND, ou d'une dispense totale ou partielle de certains enseignements ou périodes en milieu professionnel relevant du cursus de l'étudiant.

Les étudiants pratiquant des activités liées à l'engagement étudiant pourront bénéficier d'un aménagement d'études, tel que décrit à l'art III-9.

Article II-8 : Projet en milieu professionnel FISA et FISEA

Pour les étudiants inscrits en FISA, la formation en milieu professionnel conduit chaque année (durant trois ans pour FISA et deux ans pour FISEA) à la réalisation de projets faisant l'objet d'un mémoire et d'une soutenance orale devant un jury de projet.

À chaque projet est associé un nombre de crédits. Ceux-ci sont définis dans le livret d'apprentissage.

Tout projet est évalué par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTT sur proposition du responsable de programme après avis du directeur de la formation et de la pédagogie.

Le jury de projet est constitué d'enseignants et de personnels de la structure d'accueil, en particulier le tuteur académique et éventuellement le maître d'apprentissage. Il est présidé par le responsable de programme.

La validation d'un projet confère le nombre de crédits associés à ce projet.

À la fin de chaque projet, le jury de projet évalue le projet en prenant en compte le travail réalisé, le mémoire et la présentation orale. Le jury décide :

- de la validation du projet,
- de la non-validation du projet.

La validation d'un projet confère le nombre de crédits associés à ce projet. La décision du jury est sans appel. L'attribution du projet est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS.

Article II-9 : Catalogue des Unités d'Enseignement

Le directeur de la formation et de la pédagogie établit chaque année un catalogue des UE de l'UTT. La description d'une UE dans ce catalogue comprend :

- Les acquis d'apprentissage de l'UE et, les compétences auxquelles l'UE contribue ;
- Les points essentiels du programme, les modalités pédagogiques et les outils utilisés ;
- Le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) et le volume de travail hors encadrement ;
- Le volume de travail consacré au projet (PR) est spécifié (si l'UE propose une pédagogie par projet), qui comprend à la fois des heures encadrées et des heures hors encadrement ;
- Le nombre de crédits ECTS affectés à l'UE.

TITRE III — SUIVI DES ÉTUDES

Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement

L'inscription à une UE entraîne un engagement de présence et d'assiduité aux enseignements : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances. La présence et l'assiduité sont des critères qui peuvent être retenus pour la validation ou non d'une UE. Les étudiants inscrits en FC, en FISA et FISEA ont une obligation de présence à toutes les activités pédagogiques, celle-ci est contrôlée par des feuilles de présence, les absences devant être signalées à l'employeur.

Toute inscription à une UE est subordonnée à l'accord du responsable de programme concerné. L'inscription à une UE est résiliée dans les mêmes formes.

Article III-2 : Contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) propres à chaque Unité d'Enseignement, sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début de chacun des semestres, sur proposition du responsable de l'UE.

En général, le contrôle des connaissances et des compétences peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc. ;
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final ;
- exposé oral, rapport écrit ;
- réalisation, projet.

Pour réaliser l'un de ces contrôles, des modalités à distance (orales ou écrites) pourront être mises en place après autorisation expresse du directeur de l'université.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle. Pour les UE ne proposant qu'un seul moyen de contrôle et un seul résultat, un examen de rattrapage devra être organisé si l'UE ne peut pas être validée à l'issue de ce contrôle.

Le développement des compétences est quant à lui apprécié tout au long du cursus, lors des différentes mises en situation, dans le cadre des UE et dans le cadre des périodes en milieu professionnel.

Les MCCC sont publiées et accessibles aux étudiants.

Article III-3 : Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans tous les moyens de contrôle (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Tout manquement avéré à cette règle, notamment la recopie in extenso et le plagiat d'un document non cité en référence et non mis en évidence par l'utilisation de guillemets, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article III-4 : Attribution des Unités d'Enseignement et des crédits ECTS

Toute UE est attribuée par décision d'un jury d'UE au regard des résultats obtenus aux contrôles des connaissances et des compétences.

À la fin d'un semestre, le jury de l'UE examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'UE et décide :

- de l'attribution de l'UE ;
- de la non-attribution de l'UE.

L'attribution d'une Unité d'Enseignement confère le nombre de crédits ECTS associés à cette UE.

L'attribution de l'UE est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat excellent),
- B = TRÈS BIEN (très bon résultat),
- C = BIEN (bon résultat),
- D = SATISFAISANT (travail honnête, mais comportant des lacunes),
- E = PASSABLE (résultat passable).

Le jury s'attachera, dans la mesure du possible, à respecter les préconisations indicatives européennes.

La non-attribution de l'UE est décidée avec l'une des trois mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UE),
- F = INSUFFISANT (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire),
- ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante

Une note éliminatoire peut être proposée par le responsable de l'UE.

Si la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10/20 ou équivalent, le jury de l'UE considère que l'UE est validée, l'UE est acquise et le nombre total de crédits ECTS attribués.

Après chaque semestre, les étudiants peuvent télécharger via leur dossier ENT une notification des résultats obtenus aux UE auxquelles ils étaient inscrits.

Absence aux examens

La non-attribution de l'UE peut être décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Se reporter au règlement des examens.

En cas d'absence excusée à une évaluation ou à un examen et dès son retour, l'étudiant doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage. L'enseignant organise alors un rattrapage de façon à ce que l'étudiant puisse être évalué normalement.

Mise en réserve d'une UE

Le jury peut décider d'une mise en réserve de l'UE, si l'étudiant n'a pas pu participer à l'une ou plusieurs modalités de contrôle des connaissances du fait d'une circonstance indépendante de la volonté de l'étudiant et prouvée par justificatif.

L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'UE soit impérativement levée dans un délai maximum d'un mois après le début des cours du semestre suivant, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive.

Article III-5 : Reconnaissance de compétences acquises lors de cursus antérieur

Pour les étudiants inscrits en FISE, FC et FISEA, des crédits ECTS peuvent être attribués à des étudiants ayant acquis, hors de l'UTT, des connaissances ou un savoir-faire jugés suffisants dans le domaine de compétences identifiées par l'UTT. L'étudiant doit en faire la demande au début du semestre auprès de son responsable de programme, en fournissant le contenu détaillé des enseignements validés et des compétences associées. L'attribution des crédits ECTS d'équivalence est accordée par le directeur à la formation et à la pédagogie ou son adjoint, sur proposition du responsable de programme.

Article III-6 : Jury de suivi des études

À la fin de chaque semestre, ou de l'année pour les étudiants inscrits en FISA, au vu des résultats obtenus aux UE, le jury de suivi des études de chaque formation examine le parcours de formation de chaque étudiant et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- **poursuite normale des études** avec, éventuellement, des recommandations pour le choix de certaines UE ou pour des périodes d'études à l'extérieur de l'UTT (autres établissements en France ou à l'étranger) ;
- **poursuite des études avec conseils** : dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant, la nature des conseils ;
- **autorisation de suivre une quatrième année** (FISA et FISEA) ;
- **poursuite avec réserves (FISE, FC)**, dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant, la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant ;
- **orientation vers des études différentes (jury d'automne)** : l'étudiant sera exclu à la fin de l'année universitaire par le jury de suivi sauf s'il décide de démissionner dès la fin du semestre d'automne ;
- **constat de la démission de l'étudiant** ;
- **report de décision** afin d'obtenir des éléments complémentaires qui permettront aux membres du jury de statuer au plus tard 1 mois après le début du semestre suivant (le jury peut statuer par voie électronique) ;
- **exclusion** (non-disciplinaire) de l'étudiant

Avant qu'il ne soit rendu définitivement la décision de poursuite avec réserves, d'orientation vers des études différentes, ou d'exclusion, le jury de suivi convoque l'étudiant et son conseiller afin d'échanger sur les causes des résultats insuffisants, ou des comportements inadéquats.

Si l'étudiant ne se présente pas à cette convocation sans motif valable apprécié par le jury, celui-ci peut prononcer l'exclusion de l'étudiant.

Un étudiant de l'UTT ne pourra être exclu à la fin du premier semestre de présence à l'UTT qu'avec son accord.

Le jury de suivi peut **annuler le semestre** en cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'étudiant garde alors le bénéfice des UE validées au cours du semestre concerné.

Article III-7 : Recours suite à une décision d'exclusion

À l'issue de la proclamation des décisions des jurys de suivi, les étudiants exclus peuvent déposer un recours auprès du directeur de l'établissement dans un délai de 2 mois, qui se prononcera sur l'exclusion ou la réintégration dans la formation en s'appuyant sur l'avis formalisé par le jury de suivi ainsi que les éléments apportés par l'étudiant.

Toute exclusion d'un étudiant inscrit en FISA entraîne une rupture du contrat d'apprentissage.

Article III-8 : Aménagements d'études pour les étudiants en situation de handicap

L'étudiant en situation de handicap doit se signaler lors de son inscription administrative à l'UTT ou dès l'apparition du handicap en prenant contact avec le service médical ou le référent handicap dès la rentrée universitaire (y compris en cas de réinscription administrative),

Il peut alors bénéficier d'un aménagement des études et des évaluations personnalisé et adapté à sa situation.

Article III-9 : Aménagements d'études pour les étudiants ayant un statut spécifique

Tout étudiant inscrit à l'UTT et ayant un statut spécifique peut bénéficier d'un aménagement d'études et des examens.

L'établissement reconnaît les statuts suivants :

- statut d'étudiant-entrepreneur ;
- étudiant recruté au titre de l'égalité des chances
- étudiant sportif ;
- étudiant artiste (musique, beaux-arts, théâtre...)
- étudiant engagé :
 - exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association (autres que celles de l'UTT) ;
 - exerçant une activité professionnelle ;
 - accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
 - réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire ;
 - élu dans les conseils des établissements et des CROUS.

Pour bénéficier d'un aménagement d'études et d'examens les étudiants concernés doivent prendre contact avec l'équipe Valorisation projets étudiants et/ou leur programme de formation dès leur inscription administrative (avant le contrôle pédagogique).

TITRE IV — ORGANISATION DU CURSUS

Article IV-1 : Parcours de formation

Le parcours de formation d'un étudiant se définit comme l'ensemble des crédits ECTS à valider pour l'obtention du diplôme, en respectant la répartition dans les différentes catégories d'UE.

Les étudiants inscrits en FISE, FISEA et FC construisent leur parcours de formation en choisissant des UE dans le catalogue parmi les UE proposées, afin de valider :

- le profil de formation - nombre de crédits ECTS minimum obligatoires dans les différentes catégories d'UE - et
- les crédits libres, choisis parmi les UE existantes.

Article IV-2 : Conditions d'inscription en branche pour les étudiants du tronc commun.

Un étudiant de TC passe de droit en branche dès qu'il a validé 120 crédits ECTS dans le parcours de formation suivant :

- 72 crédits ECTS dans les catégories CS et TM du tronc commun dont :
 - o 48 crédits ECTS minimum en CS
 - o 24 crédits ECTS minimum en TM
- 24 crédits ECTS cumulés dans les catégories EC, ME et HT dont au moins 4 crédits dans chacune de ces catégories ;
- 6 crédits ECTS dans la catégorie « stage » du TC ;
- 18 crédits ECTS au choix

Les étudiants en FISE qui ont validé 102 crédits, correspondant aux crédits exigés dans chaque catégorie, passent en branche.

Les étudiants en FISEA, qui ont validé 114 crédits répartis de la manière suivante passent en branche :

- 72 crédits ECTS dans les catégories CS et TM du tronc commun dont :
 - 48 crédits ECTS minimum en CS,
 - 24 crédits ECTS minimum en TM
- 24 crédits ECTS cumulés dans les catégories EC, ME et HT dont au moins 4 crédits dans chacune de ces catégories ;
- 6 crédits ECTS dans la catégorie « stage ».
- 12 crédits libres

Article IV-3 : Choix de la branche pour les étudiants du tronc commun.

Les étudiants s'inscrivent dans la branche de leur choix, choix formulé dans le cadre de l'élaboration du projet personnel. Toutefois, dans le cas où les demandes d'inscription en branche pourraient dépasser de façon significative les effectifs prévus, l'inscription dans les différentes branches des étudiants pourra tenir compte :

- des effectifs limités dans chaque branche, notamment pour les branches ouvertes en FISA et FISEA
- du dossier des étudiants.

Dans ce cas, la décision d'inscription est prise par un jury inter-branche nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie.

Article IV-4 : La filière

Pour être diplômé, un étudiant doit valider 18 crédits minimum dans des UE de niveau filière. Ces UE doivent former un ensemble cohérent au regard du projet professionnel et du développement des compétences.

Les étudiants s'inscrivent dans des UE de niveau filière de leur choix, proposées par leur branche et après validation de ce choix par le responsable de programme.

Lorsque les étudiants valident 18 crédits dans une même filière, ils valident cette filière.

La validation d'une filière au sein de sa branche n'entre pas dans les conditions requises à l'obtention du diplôme.

La même procédure est appliquée pour les UE de filière validée dans une autre UT ou un semestre à l'étranger. L'inscription à une filière d'une autre UT est soumise à l'avis favorable de l'établissement d'accueil.

Article IV-5 : Semestre à l'étranger (stage ou études)

Tous les étudiants inscrits en cycle ingénieur FISE ou FC doivent, sauf cas particuliers, effectuer dans le cadre de leur scolarité au moins un séjour à l'étranger que ce soit sous forme de période académique ou de stage en entreprise. Ce séjour à l'étranger correspond à une durée cumulée d'un semestre.

Pour les étudiants inscrits en FISA, et en FISEA le séjour à l'étranger obligatoire prend la forme d'un stage, d'une durée minimale de 12 semaines pour la voie FISA et 10 semaines pour la voie FISEA.

Un jury d'équivalences par programme, nommé par le Directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la Formation et de la Pédagogie, se réunit pour statuer sur les résultats obtenus par chaque étudiant lors du ou des semestre(s) d'études à l'étranger.

Pourront être considérés comme cas particuliers : des situations exceptionnelles, des résultats insuffisants, un diplôme de baccalauréat ou post-bac obtenu à l'étranger. Pour ces cas particuliers, le jury de suivi des études pourra reporter le départ ou proposer au jury de diplôme une exemption de séjour à l'étranger.

| | Diplôme obtenu à l'étranger (bac ou post-bac) | Diplôme français |
|------------------------------|--|-------------------------|
| Nationalité française | Mobilité facultative | Mobilité obligatoire |
| Nationalité étrangère | Mobilité facultative | Mobilité obligatoire |

Article IV-6 : Périodes en milieu professionnel (FISE, FISEA, FISA et FC)

Un stage technique (ST05) de 4 semaines non fractionnables doit obligatoirement être réalisé par les étudiants admis à l'UTT après le bac. Il se déroule tant que possible entre le 2^e et le 3^e semestre ou entre le 3^e et le 4^e semestre et dans tous les cas, après accord du jury de suivi. Le travail doit correspondre à un poste d'exécution ou de production en entreprise plutôt industrielle de 10 personnes minimum.

Ce stage fait l'objet d'un rapport écrit et d'un exposé oral. Sa validation prend en compte ces éléments, ainsi que l'appréciation de l'entreprise d'accueil.

La validation du stage technique donne droit à 6 crédits ECTS.

Un stage d'assistant-ingénieur (ST09) et un projet de fin d'études (ST10) sont prévus dans le cursus de l'ingénieur et sont obligatoires pour obtenir le diplôme. Ces deux stages doivent être d'une durée de six mois (minimum 24 semaines), à temps complet, conformément à la législation en vigueur.

Au moins l'un des deux stages doit s'effectuer au sein d'une entreprise. Le stage d'assistant-ingénieur et le projet de fin d'études ne peuvent pas s'enchaîner. Il faut un minimum de 200 heures de cours entre ces deux stages.

Sauf exception décidée par le jury de suivi, le stage ST09 doit être effectué durant le semestre 3 ou 4 de la branche, sous peine d'exclusion.

Chaque sujet de stage ST09 et ST10 doit être validé par le responsable des périodes en entreprise du programme, hors sujets de stage dans le cadre d'un double diplôme avec un autre établissement et qui sont validés par le responsable adjoint du programme.

Le responsable des périodes en entreprise valide aussi les stages de master ST30 des étudiants inscrits en double diplôme ingénieur / master UTT après validation par le responsable du parcours de master.

En cas de résultats insuffisants de l'étudiant au cours du semestre précédent le départ en stage, le jury de suivi peut refuser ce départ et agir sur une convention déjà signée, en accord avec la réglementation en vigueur sur les stages. Un suivi du stage est organisé afin de valider l'adéquation du stage aux objectifs de la formation. Il est réalisé par un enseignant de la formation concernée sur le plan pédagogique, et par le responsable des stages sur le plan administratif.

Un jury, nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, étudie les différentes évaluations des étudiants (travail en milieu professionnel, rapport, soutenance...) et valide ou non le stage réalisé. Chaque stage validé donne droit à 30 crédits ECTS.

Dans des cas exceptionnels, une convention de stage peut être cassée pour permettre l'exclusion de l'étudiant, s'il est estimé que le stage ne pourra pas se dérouler correctement. La rupture de la convention doit respecter les conditions indiquées dans la convention de stage.

Dans des cas exceptionnels, le second jury de suivi peut aussi choisir de prononcer une exclusion qui deviendrait effective à l'issue du stage (commencé ou qui va débiter). Il serait alors attendu que l'étudiant vienne soutenir son stage et un relevé de résultats peut lui être fourni à l'issue du jury de soutenance.

L'étudiant peut s'inscrire, à titre exceptionnel et après validation du responsable de programme, à une ou plusieurs UE pendant le semestre de stage, dans la limite de 10 crédits ECTS sur l'ensemble des deux stages, ST09 et ST10. L'inscription sera soumise à l'accord du responsable de programme ou à l'accord préalable du jury de suivi et dans ce cas, la demande devra être soumise avant la fin du semestre précédent le stage.

Périodes en milieu professionnel en apprentissage FISA et FISEA

Les offres d'apprentissage, dans le cas des branches FISA et FISEA sont validées par le responsable des périodes en entreprise de la branche.

Les apprentis réalisent plusieurs projets lors de leur période d'apprentissage. Chaque projet donne droit à des crédits. Le dernier projet correspond au projet de fin d'études.

Un jury, nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, étudie les différentes évaluations des apprentis (travail en milieu professionnel, rapport, soutenance...) et valide ou non le projet réalisé.

Statut national d'étudiant-entrepreneur et stage de fin d'études

Les étudiants ayant obtenu le statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE) auront la possibilité de substituer leur projet de création d'entreprise ou d'activité au stage de fin d'études après validation par le responsable périodes en entreprise de chaque programme et par le PEPITE.

Un contrat pédagogique sera conclu entre l'étudiant et l'UTT, précisant la période dévolue au projet et les modalités d'évaluation qui seront en général identiques à celles du stage de fin d'études.

L'étudiant bénéficiera d'un accompagnement par un tuteur académique et un tuteur professionnel, ainsi que d'un accès privilégié à l'incubateur étudiant YEC.

Article IV-7 : Recherche documentaire

Les formations d'ingénieur en FISE, FISEA et FC comportent des activités de recherche fondamentale ou appliquée. Dans ce cadre, les étudiants en formation d'ingénieur doivent acquérir des compétences liées à la recherche d'information (bases de données, bibliographie, veille...).

Des ateliers documentaires sont proposés en lien avec les enseignements et les étudiants sont fortement incités à y participer.

Article IV-8 : Changement d'UT, de branche, de filière ou de voie

Le **passage dans une autre UT** offrant une formation très différente de celles dispensées à l'UTT, se fait sur dossier et sur demande motivée.

Il peut être demandé par :

- Les étudiants inscrits en tronc commun ayant validé le parcours de formation de tronc commun (120 crédits) et souhaitant passer en branche dans une autre UT ;
- Les étudiants inscrits en branche et souhaitant passer dans la filière d'une autre UT. Le diplôme obtenu sera le titre d'ingénieur UTT.

Le passage dans une autre UT est soumis à l'avis du jury de suivi des études du programme de formation sortant, du directeur de la formation et de la pédagogie et du responsable de programme de l'UT d'accueil.

Pour un **changement de branche ou de voie au sein de l'UTT**, les demandes sont soumises à l'avis du jury de suivi des études du programme de formation sortant, l'avis du directeur de la formation et de la pédagogie, et l'avis du jury de suivi du programme de formation visé.

TITRE V — MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR

Article V-1 : Titre d'ingénieur diplômé

Le titre d'ingénieur diplômé sanctionne les études d'ingénieur à l'UTT.

Article V-2 : Attribution du diplôme d'ingénieur

Pour l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'UTT, le jury de diplôme prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus inscrits en **FISE et en FC**.

Le diplôme est attribué aux étudiants ayant :

- acquis un ou plusieurs niveaux pratiques minimums de langue (NPML) selon les règles définies à l'annexe 2 ;
- effectué au moins un semestre (études ou stages) à l'international ;
- acquis 300 crédits ou plus pour les étudiants entrés après le baccalauréat ou 180 crédits ou plus, pour les étudiants admis directement en branche, en respectant les parcours de formation définis ;
- effectué l'équivalent de 3 semestres d'études de niveau Branche à l'UTT.

Lorsque le diplôme d'ingénieur est délivré en convention avec un établissement français, le semestre réalisé dans l'établissement partenaire sera considéré comme ayant été effectué dans les murs de l'école. Il en sera de même pour une filière suivie dans une autre université de technologie ou dans une antenne.

Dans le cadre de certains partenariats forts avec des établissements étrangers, un semestre réalisé dans l'établissement partenaire sera considéré comme ayant été effectué dans les murs de l'école. La liste des partenariats se trouve en annexe 6.

Le jury de diplôme prend aussi connaissance des dossiers des étudiants inscrits **en FISA**.

Le diplôme est attribué aux apprentis ayant :

- acquis un ou plusieurs niveaux pratiques minimum de langue (NPML) selon les règles définies en annexe ;
- acquis 180 crédits en respectant le parcours de formation défini à l'article V-4 ;
- effectué un stage à l'étranger d'une durée minimale de trois mois.

Le jury de diplôme prend aussi connaissance des dossiers des étudiants inscrits **en FISEA**.

Le diplôme est attribué aux apprentis ayant :

- acquis un ou plusieurs niveaux pratiques minimum de langue (NPML) selon les règles définies en annexe
- acquis 300 crédits ou plus pour les étudiants entrés après bac (article V-3) ou 180 crédits ou plus pour les étudiants rentrés directement en branche en respectant le parcours de formation défini à l'article V-4
- effectué un stage à l'étranger d'une durée minimale de 10 semaines.

Les étudiants en double diplôme ingénieur UTT/ master UTT ont obligation de valider le diplôme de master pour bénéficier de la réduction de crédits sur le diplôme d'ingénieur le cas échéant.

Le pouvoir d'appréciation du jury de diplôme étant souverain, le jury peut déroger à ce parcours de formation.

Article V-3-1 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun et poursuivant en branche en voie FISE

Le parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun est défini de la façon suivante, et impose de valider un minimum de 300 crédits ECTS :

- 72 crédits ECTS dans les catégories CS et TM du **tronc commun** dont :
 - 48 crédits ECTS minimum en CS,
 - 24 crédits ECTS minimum en TM
- 6 crédits ECTS dans la catégorie stage du TC ;
- 84 crédits ECTS dans les catégories CS et TM **de niveau branche** dont au minimum 24 crédits ECTS dans chacune de ces deux catégories dans la branche suivie et dont 60 crédits ECTS minimum à valider dans les murs de l'école, dont :
 - 48 crédits ECTS minimum de niveau base de branche
 - 18 crédits ECTS minimum de niveau filière de sa branche
- 48 crédits ECTS pour l'ensemble des catégories EC, ME et HT dont au moins 24 crédits en TC et dont au moins 4 crédits pour chaque catégorie en TC
- 30 crédits ECTS pour le stage d'assistant-ingénieur de branche ;
- 30 crédits ECTS pour le projet de fin d'études de branche ;
- 30 crédits ECTS libres dont 18 crédits minimum en tronc commun.

| Cursus en 5 ans | Parcours minimum de formation d'un étudiant admis en Tronc commun | | | | | |
|-----------------|---|----|----|----|----|----|
| | CS | TM | EC | ME | HT | ST |
| Global | 156 | | 48 | | | 66 |
| Dont mini | | | 8 | 8 | 8 | |
| TC | 48 | 24 | 24 | | | 6 |
| Dont (mini) | | | 4 | 4 | 4 | |
| Au choix | 18 | | | | | |
| Niveau base | 48 | | | | | 30 |
| Niveau filière | 18 | | | | | 30 |
| Dont (mini) | 24 | 24 | | | | |
| Toute branche | 18 | | | | | |
| Au choix | 12 | | | | | |

Article V-3-2 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun et poursuivant en branche en voie FISEA

Le parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun est défini de la façon suivante, et impose de valider un minimum de 300 crédits ECTS :

- 72 crédits ECTS dans les catégories CS et TM du **tronc commun** dont :
 - o 48 crédits ECTS minimum en CS,
 - o 24 crédits ECTS minimum en TM
- 6 crédits ECTS dans la catégorie stage du TC ;
- 84 crédits ECTS dans les catégories CS et TM **de niveau branche** dont au minimum 24 crédits ECTS dans chacune de ces deux catégories dans la branche suivie et dont 60 crédits ECTS minimum à valider dans les murs de l'école, dont :
 - o 48 crédits ECTS minimum de niveau base de sa branche,
 - o 18 crédits ECTS minimum de niveau filière de sa branche
- 48 crédits ECTS pour l'ensemble des catégories EC, ME et HT dont au moins 24 crédits en TC et dont au moins 4 crédits pour chaque catégorie en TC
- 50 crédits pour les projets réalisés en milieu professionnel répartis comme suit :
 - o 8 crédits par projet intermédiaire durant les 3 premiers semestres d'apprentissage
 - o 26 crédits pour le projet de fin d'études de branche ;
- 10 crédits pour le stage réalisé à l'étranger ;
- 30 crédits ECTS libres dont 18 crédits minimum en tronc commun.

Article V-3-3 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun et poursuivant en branche en voie FISA

Le parcours de formation requis pour les étudiants entrés en tronc commun est défini de la façon suivante, et impose de valider un minimum de 300 crédits ECTS :

- 72 crédits ECTS dans les catégories CS et TM du tronc commun dont :
 - o 48 crédits ECTS minimum en CS
 - o 24 crédits ECTS minimum en TM
- 72 crédits ECTS dans les catégories CS et TM de branche, dont :
 - o 24 crédits ECTS dans la catégorie CS ;

- 48 crédits ECTS dans la catégorie TM
- 24 crédits ECTS cumulés dans les catégories EC, ME et HT dont au moins 4 crédits dans chacune de ces catégories pour le tronc commun ;
- 12 crédits ECTS dans la catégorie ME pour la branche
- 12 crédits ECTS dans la catégorie EC pour la branche
- 6 crédits ECTS dans la catégorie « stage » du TC
- 66 crédits pour les projets réalisés en milieu professionnel répartis comme suit :
 - 36 crédits pour les projets en milieu professionnel
 - 30 crédits pour le projet de fin d'études de branche ;
- 12 crédits ECTS pour le stage à l'étranger ;
- 24 crédits ECTS libres

Article V-4-1 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche en FISE et FC

Le parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche et inscrits en FISE, et en FC est défini de la façon suivante et impose de valider un minimum de 180 crédits ECTS :

- 84 crédits ECTS dans les catégories CS et TM de niveau branche dont au minimum 24 crédits ECTS dans chacune de ces deux catégories dans la branche suivie et dont 60 crédits ECTS minimum à valider dans les murs de l'école, dont :
 - 48 crédits ECTS minimum de niveau base de sa branche,
 - 18 crédits ECTS minimum de niveau filière de sa branche
- 24 crédits ECTS pour l'ensemble des catégories EC, ME et HT dont 4 crédits minimum dans chacune de ces catégories ;
- 30 crédits ECTS pour le stage d'assistant-ingénieur ;
- 30 crédits ECTS pour le projet de fin d'études ;
- 12 crédits ECTS libres.

| Cursus en 3 ans | Parcours minimum de formation d'un étudiant admis en branche | | | | | |
|-----------------|--|----|----|----|----|----|
| | CS | TM | EC | ME | HT | ST |
| Global | 84 | | 24 | | | 60 |
| Niveau base | 48 | | | | | 30 |
| Niveau filière | 18 | | | | | 30 |
| Dont (mini) | 24 | 24 | 4 | 4 | 4 | |
| Toute branche | 18 | | | | | |
| Au choix | | | 12 | | | |

Article V-4-2 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche en FISEA

Le parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche et inscrits en FISEA est défini de la façon suivante et impose de valider un minimum de 180 crédits ECTS :

- 84 crédits ECTS dans les catégories CS et TM de niveau branche dont au minimum 24 crédits ECTS dans chacune de ces deux catégories dans la branche suivie et dont 60 crédits ECTS minimum à valider dans les murs de l'école, dont :
 - 48 crédits ECTS minimum de niveau base de sa branche,
 - 18 crédits ECTS minimum de filière de sa branche

- 24 crédits ECTS pour l'ensemble des catégories EC, ME et HT dont 4 crédits minimum dans chacune de ces catégories ;
- 50 crédits pour les projets réalisés en milieu professionnel répartis comme suit :
 - 8 crédits par projet intermédiaire durant les 3 premiers semestres d'apprentissage
 - 26 crédits pour le projet de fin d'études
- 10 crédits pour le stage réalisé à l'étranger
- 12 crédits ECTS libres.

Article V-4-3 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés directement en branche en FISA

Le parcours de étudiants requis pour les étudiants entrés directement en branche et inscrits en FISA, est défini de la façon suivante et impose de valider un minimum de 180 crédits ECTS :

- 66 crédits pour les projets réalisés en milieu professionnel répartis comme suit :
 - 36 crédits pour les projets en milieu professionnel
 - 30 crédits pour le projet de fin d'études de branche
- 12 crédits ECTS pour le stage à l'étranger ;
- 102 crédits ECTS dans la formation académique répartis ainsi :
 - 24 crédits ECTS dans la catégorie CS ;
 - 48 crédits ECTS dans la catégorie TM ;
 - 12 crédits ECTS dans la catégorie EC ;
 - 12 crédits ECTS dans la catégorie ME ;
 - 6 crédits libres.

Article V-5 : Attribution du diplôme d'ingénieur en formation continue

Pour les stagiaires de la formation continue, le parcours de formation est identique à celui défini à l'article V-3, les stages pouvant être remplacés par les périodes professionnelles chez leur employeur.

Article V-6 : Diplôme

Sous réserve d'obtention du quitus de la bibliothèque universitaire, l'UTT délivrera aux étudiants admis par le jury :

- un diplôme d'ingénieur indiquant la spécialité (branche) ;
- le supplément au diplôme conforme à la réglementation européenne.

ANNEXES

Annexe 1 : Diplômes intermédiaires : DEUTEC et BACHELOR

– **DEUTEC :**

Le Diplôme d'Etudes Universitaire de Technologie (DEUTEC) peut être attribué à tout étudiant entré en Tronc Commun et ayant validé au moins 120 crédits ECTS répartis de la manière suivante :

- 72 crédits ECTS dans les catégories CS et TM du tronc commun dont :
 - 48 crédits ECTS minimum en CS,
 - 24 crédits ECTS minimum en TM,
- 24 crédits ECTS cumulés dans les catégories EC, ME et HT dont au moins 4 crédits dans chacune de ces catégories ;
- 6 crédits ECTS dans la catégorie stage du tronc commun ;
- 18 crédits ECTS libres.

Le diplôme de DEUTEC est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTT.

– **Diplôme d'université – titre de bachelor UTT :**

Les étudiants pourront se voir attribuer, à leur demande, un diplôme d'université attestant d'un titre de bachelor UTT (de niveau bac+3) sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- être inscrit dans une branche,
- avoir validé au moins 180 crédits ECTS dans l'enseignement supérieur, dont au minimum 18 crédits ECTS dans la catégorie CS et 18 crédits ECTS dans la catégorie TM de branche.

Le diplôme d'université attestant d'un titre de bachelor est délivré par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTT.

Annexe 2 : Niveaux de pratique minimum de langue (NPML)

Conformément aux recommandations de la CTI, le niveau de pratique minimum de langue est évalué et validé par une certification externe à l'UTT.

Niveau de pratique minimum de langue en anglais

En anglais, le niveau C1 du cadre européen de référence pour les langues (CECRL) est souhaitable pour tous les ingénieurs.

Tous les étudiants non anglophones en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE, FISEA et FISA) ont l'obligation de valider le niveau B2+ de pratique minimum de langue en anglais à l'issue de la formation d'ingénieur de l'UTT.

Tous les stagiaires de formation continue (FC) non anglophones ont l'obligation de valider le niveau B1 de pratique minimum de langue en anglais à l'issue de la formation d'ingénieur.

Tableau de correspondance entre le niveau CECRL et les scores minimum requis aux différents tests selon la voie d'accès au diplôme d'ingénieur.

| | TOEFL | TOEIC | IELTS | BULATS | | Linguaskill | | Niveau CECRL |
|--|-------|-------|-------|----------------------|----------------------|---|----------------------|--------------|
| | | | | Computer test scores | Speaking test scores | Computer test scores (listening et reading) | Speaking test scores | |
| Ingénieur FISE, FISEA et FISA | 100 | 850 | 5.5 | 70 | 4.5+ | 170 | 170 | B2+ |
| Ingénieur FISE entrés avec une maîtrise | 87 | 785 | 5 | 60 | 4.1+ | 160 | 160 | B2 |
| Ingénieur FC | 57 | 550 | 3.5 | 40 | 3.1+ | 140 | 140 | B1 |

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le test du BULATS est remplacé par le test Linguaskill.

Tout nouvel étudiant inscrit et justifiant qu'il a préalablement validé le NPML en anglais par une certification externe, se verra attribué 4 crédits ECTS par équivalence (catégorie EC). Il ne sera pas autorisé à passer le NPML à l'UTT.

Niveau de pratique minimum de langue en français

Les étudiants étrangers non francophones inscrits en formation d'ingénieur doivent aussi valider par une certification externe le niveau de pratique minimum de langue en français requis à l'issue de la formation (niveau B2).

Les étudiants qui ont obtenu un diplôme français ou qui ont été recrutés via les concours aux grandes écoles peuvent être dispensés de cette obligation.

Niveau de pratique minimum de langue dans une 2^{ème} langue

Les étudiants entrés en Tronc commun ont en plus du ou des NPML définis ci-dessus, l'obligation de valider un niveau minimum dans une autre langue vivante étrangère parmi celles enseignées à l'UTT, de niveau B1 minimum.

Annexe 3 : Période de césure

La période de césure ne concerne pas les étudiants en formation sous statut d'apprenti en voie FISA.

Caractéristiques de la césure

La césure s'étend sur une période d'une durée représentant au minimum un semestre universitaire et au maximum deux semestres universitaires consécutifs. Durant cette période de césure, l'étudiant inscrit suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Elle est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant et ne peut en aucun cas être rendue obligatoire pour obtenir le diplôme.

Si la césure se déroule hors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique.

L'étudiant est inscrit à l'UTT pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il doit s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit.

La césure doit se dérouler durant la période de formation. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

À l'UTT, la césure peut prendre les formes suivantes :

- une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (Contrat de travail) ;
- une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- un engagement de service civique ;
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- d'autres activités liées à un projet personnel.

Modalités de validation de la demande de césure

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'UTT, après avis du responsable de formation.

À ce titre, tout étudiant souhaitant effectuer une période de césure doit adresser une lettre de motivation au directeur de l'UTT indiquant la nature, les modalités de sa réalisation et les objectifs de son projet. Ce projet sera validé par le responsable de la formation et transmis à la scolarité.

Le chef d'établissement se prononce et motive par écrit l'acceptation ou le refus du projet de césure. En l'absence de réponse deux mois après le dépôt de la demande de césure auprès du directeur de l'UTT, celle-ci sera réputée approuvée.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit. L'étudiant pourra saisir une commission composée de 2 enseignants ou enseignants-chercheurs et 2 étudiants, désignés par le directeur parmi les élus au Conseil des études.

Lorsque la demande de césure est acceptée par l'établissement, une convention est signée avec l'étudiant. Cette convention comporte :

1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place par l'UTT ;

3° Les modalités de validation de la période de césure.

4° Les modalités d'interruption de la césure

Encadrement pédagogique et validation des acquis

L'UTT assure un accompagnement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan. Les modalités de cet encadrement pédagogique sont précisées dans la convention signée entre l'étudiant et l'établissement.

Cet accompagnement pédagogique peut être renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et délivrer le cas échéant des crédits ECTS.

Le principe est que le crédits ECTS sont **hors parcours de formation**, et ne peuvent pas être validés pour l'obtention du diplôme.

Si le projet réalisé durant la césure est lié à l'engagement étudiant, les crédits validés durant la césure peuvent entrer dans le parcours de formation, au titre des crédits engagement étudiant (EE).

L'enseignant accompagnant l'étudiant organise la validation des compétences et des crédits ECTS associés. Les compétences acquises seront intégrées au supplément au diplôme.

Annexe 4 : Admission des stagiaires de formation continue

Le dispositif d'admission de stagiaires de formation continue (conformément à l'arrêté Fontanet) est géré par le dispositif inter-UT pour les candidats disposant d'un diplôme Bac+2 et de trois années d'expérience minimum.

Un Jury inter-UT présidé par l'UTC est souverain pour décider des admissions, en cycle préparatoire ou en cycle terminal.

Avec l'autorisation préalable du président du jury Inter-UT, l'admission de candidats en cycle terminal déjà titulaires d'un diplôme L3 peut être décidée directement par l'UTT.

Par ailleurs, un programme personnalisé peut être décidé avec l'accord du responsable de branche ou de filière, faisant éventuellement appel à une validation d'acquis antérieurs (« validation simplifiée » de cursus ou d'expériences) permettant l'attribution d'équivalences. Cette validation peut être préparée et approuvée antérieurement au jury d'admission, afin de définir à l'avance la durée probable de la reprise des études.

Annexe 5 : Interruption d'études

Tout étudiant inscrit dans une formation d'ingénieur peut déposer (auprès du service scolarité) une demande d'interruption d'études dont la durée et le point de départ seront fixés en fonction de la situation du demandeur. Cette interruption est renouvelable.

Pour être recevable, le motif de cette demande doit correspondre aux motifs énumérés dans le formulaire de demande.

Si au-delà d'un an l'étudiant ne s'est pas manifesté auprès du service scolarité, il sera considéré comme démissionnaire.

Annexe 6 : Partenariats avec des établissements étrangers

Les partenariats suivants avec les établissements d'enseignement supérieur étrangers permettent aux étudiants inscrits dans ces formations de déroger à la règle des trois semestres d'études de niveau branche à l'UTT.

Un semestre réalisé dans l'établissement partenaire sera considéré comme ayant été effectué dans les murs de l'école :

- Parcours multi-diplômant (ingénieur + master (s)) à l'UTSEUS dans la spécialité Mécatronique entre l'Université de Shanghai et les universités de technologie (UTBM, UTC, UTT), à partir de septembre 2021
- Semestre de mobilité réalisé dans un établissement membre de l'Université de technologie européenne (EUT+), dans le cadre d'un cluster, à partir de septembre 2023